

Séances n°1 et 2 : Méthodologie

I. Lire une décision de justice

A. Lire une décision des juges du fond : l'exemple des relations de voisinage

Doc. 1 : TGI Paris, date inconnue

Doc. 2 : Cour d'appel de Riom, 1^{ère} chambre civile, 7 septembre 1995

Doc. 3 : Cour d'appel de Bordeaux, 1^{er} juin 2006, CT0045

B. Lire un arrêt de la Cour de cassation

Doc. 4 : J.-F. Weber, « Fiche méthodologique : Comprendre un arrêt de la Cour de cassation rendu en matière civile »(extraits)

Doc. 5 : Cass. civ. 1^{ère}, 25 février 2016, n°15-12403

Doc. 6 : Cass. civ. 1^{ère}, 18 juin 2014, n°13-14843

II. Traiter un cas pratique

Doc. 6 : Qualification juridique à partir de : Tribunal correctionnel de Châlons-sur-Marne, 13 octobre 1982

Doc. 7 : Méthodologie du cas pratique

Exercices :

Répondez aux questions suivantes en cherchant les réponses dans le code civil ou sur le site internet

legifrance.gouv.fr

- 1- De quand date la dernière réforme d'ampleur du Code civil ?
- 2- La législation relative à la relation de travail fait-elle partie du Code civil ?
- 3- Expliquez l'article 206 du code civil et ses éventuelles difficultés d'application, en vous servant des notes sous l'article.
- 4- De quand datent les articles 2, 4 et 5 du Code civil ? En est-il de même de l'article 1^{er} ?
- 5- Dans quels articles sont codifiées les dispositions de la loi n°99-944 du 15 novembre 1999 ?
- 6- Est-on toujours responsable de son animal de compagnie ?
- 7- À l'occasion de travaux d'agrandissement de votre appartement, un ouvrier de l'entreprise de maçonnerie découvre un pot contenant des pièces d'or dans une cloison que vous lui avez demandé d'abattre. A qui appartient ce trésor ?
- 8- De quand datent les dispositions de l'article 143 du Code civil ? Quelle était l'ancienne rédaction de l'article ?

A l'aide de la méthodologie décrite dans le document 7, traitez le cas pratique suivant * :

Kevin est étudiant en première année à l'Université de Valenciennes. En plein examen d'Introduction au droit, un surveillant l'attrape par la manche et lui demande de sortir de l'amphithéâtre en lui expliquant que le téléphone posé sur la table est constitutif d'un acte de fraude puni par le règlement des examens de

l'Université qui justifie son exclusion immédiate de la salle d'examen et d'éventuelles autres sanctions. Après s'être opposé dans un premier temps arguant de sa bonne foi, son téléphone lui servant de montre, Kevin accepte de sortir de l'amphithéâtre. Désormais, Kevin craint seulement de ne pas valider sa première année de droit mais d'être exclu de l'Université de Valenciennes.

Renseignement pris, le règlement des examens prévoit, en son article 19, que « lorsqu'un étudiant est surpris, pendant un examen, à tricher de manière flagrante et évidente, un procès-verbal de fraude est établi par le responsable de l'examen [...] ». L'article 20 prévoit par ailleurs que « dans l'hypothèse prévue à l'article 19, et sauf trouble manifeste à l'étudiant est autorisé à finir l'examen en cours ».

En mettant en œuvre la méthodologie ci-dessus, répondez aux deux questions suivantes :

- Kevin risque-t-il une sanction de la part de l'Université ?
- Kevin peut-il soumettre au doyen de la faculté de droit une demande exceptionnelle pour composer à nouveau l'examen d'Introduction au droit ?

* les faits et les règles sont inventés pour les besoins de l'exercice

Doc. 1 : TGI Paris, date inconnue

Attendu que la loi du 6 juillet 1989, dans son article 7 b, oblige le locataire à « user paisiblement des locaux loués suivant la destination qui leur a été donnée par le contrat de location » ;

Qu'au surplus, le contrat de bail signé par les parties le 29 mars 1993 prévoit expressément que le locataire devra « jouir des locaux en bon père de famille » ;

Attendu qu'il résulte des attestations produites que Mlle B. fait monter chez elle des dizaines d'hommes par jour ;

Qu'elle pousse des hurlements de jouissance accompagnés de mots obscènes à toute heure du jour et de la nuit ;
Que les voisins sont réveillés par ses manifestations de plaisir en pleine nuit ;
Que son voisin du dessus est obligé de marteler le sol à coups de poing pour calmer ses ardeurs ;
Que, toujours en pleine nuit, des hommes s'excitent sur leur klaxon et sa porte d'entrée pour l'appeler ;

Que certains se trompent de porte et sonnent aux portes d'à côté ;

Que Mlle B. se promène sur son balcon en string pour racoler maris, femmes, enfants avec explication de ce qu'elle veut faire ;

Qu'elle a crevé les quatre pneus de la voiture d'un attestant sous prétexte que celui-ci avait refusé ses avances ;

Qu'il lui est arrivé d'enfermer un homme sur son balcon, lequel a été obligé d'escalader le balcon du voisin pour sortir ;

Qu'elle jette ses préservatifs usagés par la fenêtre ; Qu'elle traite ses voisines de « vieilles putes » ;

Que, le 19 juillet 2000, deux hommes se sont battus dans la rue devant chez elle alors que, du haut de son balcon, s'adressant à l'un d'eux, elle disait « Vas-y, mon chéri, tue-le » ;

Que, selon un attestant, Mlle B. « s'est fait une spécialité dans l'explosion sonore lors de ses quotidiens et nombreux ébats amoureux » ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la jouissance de Mlle B. est une jouissance bruyante, gênante et préjudiciable aux autres occupants de l'immeuble ;

Que Mlle B. ne satisfait donc pas à son obligation de jouissance paisible des lieux loués, et ce malgré la sommation de jouir des locaux en bon père de famille que lui a délivrée Me Berger le 17 janvier 2000 ;

Que compte tenu de la gravité des débordements de cette locataire il y a lieu de prononcer la résiliation du bail liant les parties, et d'ordonner l'expulsion de Mlle B.;

Attendu qu'il convient de fixer l'indemnité d'occupation au montant du loyer et des charges qui aurait été payé par la partie défenderesse si le bail n'avait pas été résilié ;

Attendu qu'il est équitable d'accorder à la S.A. Cité Nouvelle la somme de 2.000 F au titre des frais non compris dans les dépens qu'elle a dû exposer pour faire valoir ses droits ;

Et attendu qu'il convient, compte tenu de la gravité et des manquements reprochés à Mlle B., de prononcer l'exécution provisoire de ce jugement ;

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Prononce la résiliation du bail liant les parties.

Ordonne l'expulsion de la locataire et celle de tous occupants de son chef, avec au besoin l'assistance de la force publique.

Condamne Mlle B. à payer à la S.A. Cité Nouvelle une indemnité mensuelle d'occupation égale au montant du loyer et des charges jusqu'à son départ effectif des lieux.

Ordonne l'exécution provisoire des dispositions ci-dessus.

Condamne Mlle B. à payer à la S.A. Cité Nouvelle, la somme de deux mille francs (2.000 F) au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile. [...]

Doc. 2 : Cour d'appel de Riom, 1ère chambre civile, 7 septembre 1995

Attendu que les faits et la querelle sont exposés dans les décisions rendues à CLERMONT FERRAND le 11 janvier 1994 et le 25 janvier 1995, cette dernière dont appel ; que la Cour en adopte les motifs ; que, céans, les époux Roche concluent au débouté de Rougier. ; qu'au contraire celui-ci, enchanté du jugement qui a prescrit la fin du poulailler, demande la confirmation et 20 000 F de dommages-intérêts.

Attendu que la poule est un animal anodin et stupide, au point que nul n'est encore parvenu à le dresser, pas même un cirque chinois; que son voisinage comporte beaucoup de silence, quelques tendres gloussements et des caquètements qui vont du joyeux (ponte d'un œuf) au serein (dégustation d'un ver de terre) en passant par l'affolé (vue d'un renard); que ce paisible voisinage n'a jamais incommodé que ceux qui, pour d'autres motifs, nourrissent du courroux à l'égard des propriétaires de ces gallinacés;

Que la cour ne jugera pas que le bateau importune le marin, la farine le boulanger, le violon le chef d'orchestre, et la poule un habitant du lieu-dit La Rochette, village de Salledes (402 âmes) dans le département du Puy-de-Dôme.

Par ces motifs: statuant publiquement et contradictoirement, infirme le jugement, déboute le sieur Rougier de son action et le condamne aux dépens [...]

Doc. 3 : Cour d'appel de Bordeaux, 1 juin 2006, CT0045

Les époux Dominique X... qui sont propriétaires d'un immeuble d'habitation à Saint Michel de Rivière (Dordogne) reprochent à leur voisin, Monsieur Michel Y..., des nuisances sonores dues aux chants de ses coqs qui seraient constitutives de troubles anormaux du voisinage. Ils invoquent aussi les dispositions des articles 1382 et 1385 du code civil.

Il est acquis que nul ne doit causer à autrui un trouble excédant les inconvénients normaux du voisinage.

A l'appui de leur demande tendant à la limitation du nombre de coqs de leur voisin et à l'allocation de dommages et intérêts, les époux

Dominique X... produisent tout d'abord six attestations émanant de membres de leur famille certifiant la gêne générée par les chants incessants des coqs empêchant soit de dormir soit de profiter du jardin et de la terrasse.

Ensuite ils versent aux débats un courrier en date du 6 septembre 2005 adressé par la DDASS au Maire de la commune qui fait état de deux mesures sonométriques effectuées le 25 août 2005, l'une aux abords de leur propriété vers 5 h du matin pendant laquelle quelques coqs se sont fait entendre dans la campagne environnante et la seconde sur leur propriété de 5H40 à 7H période pendant laquelle, le jour se levant, les coqs du voisinage immédiat ont été particulièrement loquaces ; il est à observer, d'une part, que ce courrier n'indique pas si l'émergence relevée était supérieure à la norme admise et d'autre part se réfère aux coqs du voisinage : or il est justifié que plusieurs voisins des époux X... possèdent des basses-cours, l'un d'entre eux attestant en outre avoir sorti ses volailles cette nuit-là en raison de la canicule. Enfin les modalités exactes dans lesquelles ces mesures ont été prises ne sont pas définies.

Le constat d'huissier dressé le 6 février 2004 mentionne certes l'existence de chants de coqs entre 7 et 8 H du matin mais ne permet ni d'établir leur caractère anormal ni leur provenance. De même le maire de la commune dans l'attestation en date du 30 décembre 2004 ne reconnaît nullement l'existence des nuisances sonores invoquées par les appelants mais rappelle seulement les démarches qu'il a effectuées auprès des parties pour régler leur différend.

De plus l'enquête de gendarmerie diligentée en 2003 suite à la plainte des époux X... à l'encontre de Monsieur Y... témoigne de l'absence de nuisances ; les gendarmes notent en effet avoir effectué divers stationnements de jour comme de nuit, par temps couvert ou découvert, par pleine lune ou non et ne pas en avoir constaté. A l'époque Monsieur Y... possédait sept coqs et une trentaine de volailles.

En outre non seulement aucun autre voisin de Monsieur Y... ne se plaint du bruit de ses volailles, mais au surplus six de ceux-ci, dont certains possèdent aussi des basses-cours familiales, attestent ne pas être dérangés par le chant de ses coqs.

Enfin il est constant que la commune de SAINT MICHEL DE RIVIERE est une commune rurale dont nombre d'habitants possèdent des élevages familiaux de volailles. Aussi compte tenu de l'absence de démonstration du caractère anormal des troubles invoqués, du caractère rural de la commune où ils se sont installés et de l'absence de toute faute de la part de Monsieur Y..., les époux X... ont été à bon droit déboutés par le premier juge. Le caractère abusif de la procédure engagée par les appelants n'étant pas établi, il n'y a pas lieu à dommages et intérêts. En revanche l'équité commande de faire application des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile à hauteur de 1.200 € au profit de Monsieur Y...

PAR CES MOTIFS

La cour statuant publiquement par arrêt contradictoire,

Confirme le jugement du Tribunal d'Instance de RIBERAC en date du 7 décembre 2004, Déboute Monsieur Michel Y... de sa demande en dommages et intérêts [...]

Doc. 4 : J.-F. Weber, « Fiche méthodologique : Comprendre un arrêt de la Cour de cassation rendu en matière civile » (extraits)

Comment sont construits les arrêts de la Cour de cassation ?

Pour lire aisément les arrêts de la Cour de cassation, il convient de connaître leur structure, qui est fondée sur un syllogisme rigoureux.

Structure d'un arrêt de rejet

Le syllogisme d'un arrêt de rejet se présente ainsi :

- chef de dispositif de la décision attaquée critiqué ;
- moyens exposant les raisons juridiques de la critique ; - réfutation par la Cour de cassation de ces critiques.

[...]

Les arrêts de rejet [...] comportent un exposé des faits, la reproduction des moyens et la réponse de la Cour de cassation conduisant au rejet du pourvoi.

- **L'exposé des faits** ne contient que les éléments résultant de l'arrêt attaqué et, éventuellement, du jugement, s'il est confirmé. C'est la raison pour laquelle l'exposé des faits est introduit par

l'expression : "*Attendu, selon l'arrêt attaqué...*", pour bien marquer que cette analyse des faits n'est pas celle de la Cour de cassation, dont ce n'est pas la mission, mais celle des juges du fond. Sont éliminés de cet exposé tous les éléments factuels qui ne seraient pas nécessaires à la compréhension des moyens et de la réponse de la Cour de cassation. [...]

- L'arrêt se poursuit par l'**indication du chef de dispositif attaqué par le moyen** : il n'est pas nécessairement intégralement reproduit et est souvent simplement mentionné par une formulation du genre : "*M. X... fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande* » [...]

- Une fois le grief précisé, le **moyen** est introduit par la formule : "*alors, selon le moyen, que...*". C'est le moyen tel que formulé par l'avocat aux Conseils qui est reproduit en caractères typographiques italiques sur la minute de l'arrêt et sur la publication au *Bulletin*, chaque branche étant numérotée.

- La **réponse au rejet de la Cour de cassation** s'exprime, en principe, par une seule phrase puisqu'elle est la réponse à un moyen qui vient d'être reproduit, et est introduite par "*Mais attendu...*", dès lors que l'argumentation du moyen est réfutée grâce aux motifs pertinents repris de la décision attaquée. [...] Si la Cour de cassation entend matérialiser l'importance doctrinale d'un arrêt de rejet, elle introduira dans sa réponse ce que la pratique appelle "*un chapeau intérieur*". Ce chapeau intérieur correspond à la formulation abstraite d'une interprétation prétorienne de la règle de droit et est le pendant, pour un arrêt de rejet, du conclusif d'un arrêt de cassation pour violation de la loi. Ce chapeau intérieur est placé en tête de la réponse de la Cour. Il est suivi immédiatement de la constatation que la décision attaquée a fait une correcte application du principe ainsi énoncé

Structure d'un arrêt de cassation

Le syllogisme d'un arrêt de cassation se présente ainsi :

- La **règle** est celle-ci (le **visa et le chapeau**) ;
- La **juridiction du fond** a dit cela ;
- En statuant ainsi, elle a **violé la règle** (le conclusif).

C'est pourquoi un arrêt de cassation se décompose de la façon suivante :

- Il débute par le **visa** "*de la règle de droit sur laquelle la cassation est fondée*" (article 1020 du

code de procédure civile), ce qui s'exprime par un visa du ou des textes en cause, ou, le cas échéant, d'un principe général du droit reconnu par la Cour⁽¹⁴⁾. Si le texte est codifié, le numéro de l'article est mentionné, suivi du titre du code : "*Vu l'article 1382 du code civil*". [...]

- Après ce visa, est **énoncée la règle de droit lui correspondant** : c'est le "**chapeau**", ainsi appelé parce qu'il coiffe l'arrêt, et qui est, en principe, la reproduction du texte visé. Lorsque le texte est long et complexe, la Cour en fait parfois la synthèse, matérialisée par une formule du genre : "*Attendu qu'il résulte de ce texte que*" ou "*Attendu selon ces texte...*". [...]

- L'**exposé objectif des seuls faits** constants qui sont nécessaires à la compréhension de l'arrêt se situe soit après le chapeau, soit en tête de l'arrêt, lorsqu'il y a plusieurs moyens auxquels il convient de répondre. L'arrêt mentionne ensuite le grief fait à la décision attaquée : "*Attendu que, pour accueillir (ou pour rejeter) la demande, l'arrêt retient...*" ; suivent les motifs erronés qui fondent la décision et qui, parce qu'ils ne sont pas pertinents, vont conduire à la cassation.

- L'arrêt se termine par le "**conclusif**", seul texte qui exprime la doctrine de la Cour de cassation, qui boucle le raisonnement en retenant : "*qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé*"

[...], ou *“qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision”* lorsque la cassation intervient pour manque de base légale [...].

Le lecteur doit être attentif au visa et au contenu du *“chapeau”* au regard du conclusif de l'arrêt, car une cassation peut intervenir dans deux hypothèses : soit parce que la cour d'appel a refusé d'appliquer un texte, soit parce qu'elle a appliqué un texte alors qu'il n'était pas applicable.

- Si la cassation correspond à un refus d'application d'un texte, le visa et le chapeau correspondront au texte qui aurait dû être appliqué et qui ne l'a pas été. Le conclusif indiquera, lorsque la formule traditionnelle *“qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé”* ne suffit pas à la compréhension de la cassation, pourquoi le texte aurait dû être appliqué, grâce à une incidente introduite par *“alors que...”* [...]

- Si la cassation intervient pour fausse application, le visa et le chapeau correspondront au texte que l'arrêt attaqué a appliqué inexactement, et c'est le conclusif qui permettra de savoir la raison pour laquelle le texte visé n'était pas applicable. Dans ce cas également, le conclusif sera souvent complété d'une précision introduite par *“alors que...”* [...]

Comme dans toutes les décisions judiciaires, le dispositif est introduit par la formule *“Par ces motifs”*, qui est éventuellement complétée de l'indication destinée à purger sa saisine : *“et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens”* si la cassation rend sans portée certains moyens qui critiquent des chefs de dispositif dépendant de celui qui est cassé [...].

Si la Cour rejette le pourvoi, il sera indiqué « Rejette le pourvoi ».

Si la cassation est totale, elle intervient *“en toutes ses dispositions”* [...]. La cour de renvoi aura alors à re-juger l'intégralité de l'affaire à partir de la décision du premier juge. Si elle est partielle, sa portée est précisée dans le dispositif : deux formules sont possibles : soit *“casse , sauf en ce qu'il a ...”* [...] soit *“casse mais seulement en ce qu'il a...”* [...]. Le choix de la formule sera fonction de ce qui semble le plus clair pour permettre à la cour d'appel de renvoi de déterminer ce qui reste à juger.

Doc 5. : Cass. civ. 1^{ère}, 25 février 2016, n°15-12403

Vu l'article 9 du code civil, ensemble les articles 6 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 9 du code de procédure civile* ;

Attendu que le droit à la preuve ne peut justifier la production d'éléments portant atteinte à la vie privée qu'à la condition que cette production soit indispensable à l'exercice de ce droit et que l'atteinte soit proportionnée au but poursuivi ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été victime, le 23 septembre 2001, d'un accident corporel, la charpente surplombant le puits qu'il réparait au domicile de Mme Y... s'étant effondrée sur lui ; qu'il a invoqué, au cours des opérations d'expertise judiciaire diligentées à sa demande, des troubles de la locomotion ; que, contestant la réalité de ces troubles, Mme Y... et son assureur, la société Mutuelles du Mans assurances, ont, à l'occasion de l'instance en indemnisation du préjudice en résultant, produit quatre rapports d'enquête privée ;

Attendu que, pour rejeter la demande tendant à voir écarter des débats ces rapports, après avoir considéré comme irrecevables ou non probants certains des éléments d'information recueillis par l'enquêteur auprès de tiers, l'arrêt relève que chacune des quatre enquêtes privées a été de courte durée et que les opérations de surveillance et de filature n'ont pas, au total, dépassé quelques jours,

de sorte qu'il ne saurait en résulter une atteinte disproportionnée au respect dû à la vie privée de M. X... ;

Qu'en statuant ainsi, tout en relevant que les investigations, qui s'étaient déroulées sur plusieurs années, avaient eu une durée allant de quelques jours à près de deux mois et avaient consisté en des vérifications administratives, un recueil d'informations auprès de nombreux tiers, ainsi qu'en la mise en place d'opérations de filature et de surveillance à proximité du domicile de l'intéressé et lors de ses déplacements, ce dont il résultait que, par leur durée et leur ampleur, les enquêtes litigieuses, considérées dans leur ensemble, portaient une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée de M. X..., la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi : CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il refuse d'écarter des débats les pièces 6, 8, 9 et 23, en ce qu'il dit que le coût des séances de kinésithérapie n'est pas imputable à l'accident du 23 septembre 2001, rejetant ainsi la demande de M. X... au titre des dépenses de santé futures, et en ce qu'il rejette la demande d'indemnité présentée pour les postes « frais de logement adapté », « tierce personne » et « préjudice esthétique », l'arrêt rendu le 9 avril 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Caen ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rouen ;

* Art. 9 code civil : « Chacun a droit au respect de sa vie privée. »

Art. 9 du code de procédure civile : « Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention. »

Art. 6 CEDH : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial [...] »

Art. 8 CEDH : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. [...] »

Doc. 6 : Cass. civ. 1^{ère}, 18 juin 2014, n°13-14843

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué (Metz, 15 janvier 2013), que le 10 décembre 2007, le corps sans vie de Yann X..., qui avait participé dans la nuit du 14 au 15 novembre 2007 à une soirée dite « boum » organisée par l'Association des élèves de l'école nationale d'ingénieurs de Metz (Adenim) a été retrouvé dans la Moselle ; qu'une autopsie a révélé que la cause la plus probable de la mort était une noyade par hydrocution, survenue dans un contexte d'alcoolisation aiguë ; qu'estimant que l'Adenim avait manqué à son obligation contractuelle de sécurité envers le jeune homme, qui s'était présenté dans un état d'ébriété déjà avancé à l'entrée du chapiteau où s'était déroulée la manifestation, ses père, mère et frère (les consorts X...) l'ont assignée en indemnisation de leurs préjudices ;

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt de les débouter de leurs demandes, alors, selon le moyen :

1°/ que la cour d'appel constatait que Yann X... était déjà dans un état d'ébriété avancée au moment d'entrer à l'intérieur du chapiteau où se déroulait la soirée, ce qui aurait dû être relevé par les agents de sécurité postés à l'entrée, qui auraient dû lui refuser l'accès ; que dès lors en déclarant, si elle a adopté les motifs des premiers juges, pour écarter la responsabilité de l'organisateur, que, ayant connaissance de l'interdiction aux personnes alcoolisées de l'accès à ce type de soirée, « il est vraisemblable (que Yann X...) ait adopté un comportement ne laissant pas paraître son état d'alcoolisation », la cour d'appel, qui aurait statué par un motif purement hypothétique, aurait privé sa décision de motifs, en violation de l'article 455 du code de procédure civile ;

2°/ que la cour d'appel constatait que l'Adenim était, en tant qu'organisateur de la soirée, tenue à l'égard des clients, d'une obligation de sécurité de moyens et qu'elle avait conclu à cet effet avec la société Tango T Sécurité un contrat au terme duquel cette société s'engageait à assurer la surveillance et la sécurité des participants à la « boum » au moyen de cinq agents de sécurité et d'un maître-chien ; que la cour d'appel a également constaté, d'une part, que Yann X... était déjà dans un état d'ébriété avancée au moment d'entrer dans le lieu de déroulement de la soirée, ce qui aurait dû être relevé par les agents de sécurité postés à l'entrée, d'autre part, que les témoignages délivrés permettaient d'établir que cet état d'ébriété s'était aggravé pendant la soirée et que les employés de la société chargée de la sécurité auraient dû prendre des mesures adéquates ou s'adresser aux organisateurs de la soirée pour prévenir les pompiers ou confier Yann X... à un médecin, et enfin, que l'agent de sécurité, qui avait vu Yann X... quitter la soirée dans un état inquiétant d'alcoolisation, avait négligé d'avertir les pompiers ou un médecin ou de s'assurer qu'il serait raccompagné chez lui ou dans tout autre endroit sûr ; qu'il

résultait de ces constatations que le dispositif mis en place par l'Adenim pour assurer la surveillance et la sécurité des participants, ainsi qu'elle en avait contracté l'obligation à l'égard de ceux-ci, s'était avéré gravement défaillant ; que dès lors en déclarant que l'Adenim avait rempli son obligation de sécurité à l'égard des clients, au prétexte qu'elle avait, en passant une convention avec la société Tango T Sécurité, pris des mesures propres à lui permettre de remplir son obligation de sécurité à l'égard des participants, et que par ailleurs, les fautes commises au cours de la soirée étaient imputables, non à l'Adenim, mais aux agents de la société Tango T Sécurité qu'elle avait chargés de la surveillance et de la sécurité des clients, la cour d'appel, qui n'a pas tiré de ses constatations les conséquences légales, dès lors que précisément, la société Tango T Sécurité intervenait pour le compte de l'Adenim a violé l'article 1147 du code civil ; [...]

5°/ que l'Adenim se bornait à faire valoir qu'elle avait rempli son obligation de sécurité en faisant appel à la société Tango T Sécurité et au dispositif mis en place par celle-ci, et subsidiairement que cette société n'avait commis aucune faute ; que les consorts X... faisaient valoir qu'« en complément des vigiles [de la société Tango T Sécurité], un certain nombre d'élèves ingénieurs assur[ait] la sécurité : il s'agit toujours du même groupe d'élèves formés spécifiquement pour une année » ; que pour écarter néanmoins la responsabilité de l'Adenim, la cour d'appel a, d'office, et sans susciter les observations des parties sur ce point, retenu que les élèves ingénieurs spécifiquement formés par l'Adenim pour assurer la surveillance n'avaient pas de lien contractuel de subordination avec l'Adenim ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui a par ailleurs retenu de graves défaillances dans l'organisation de la sécurité et de la surveillance, tant lors de l'entrée de Yann X..., qu'au cours de la soirée et au moment où le jeune homme est sorti du chapiteau, a derechef méconnu le principe de la contradiction et violé l'article 16 du code de procédure civile ; [...]

Mais attendu qu'en ayant relevé que l'Adenim avait conclu le 22 février 2006 avec la société de surveillance Tango T Sécurité, une convention de partenariat aux termes de laquelle cette société s'engageait à assurer la surveillance et la sécurité des clients lors des soirées de type « boum » organisées par l'Adenim, fournissant pour chaque soirée cinq agents de sécurité et un maître-chien, que la mission de surveillance et de sécurité de la société Tango T Sécurité devait s'effectuer aux entrées, à l'intérieur et aux abords directs du chapiteau, dans un rayon de cinquante mètres autour de celui-ci, ainsi que sur le parking de l'île du Saulcy où les clients de la « boum » étaient susceptibles de stationner, ce, de vingt-deux heures à quatre heures du matin sans interruption, et que les agents de la société de surveillance étaient effectivement présents sur les lieux dans la nuit du 14 au 15 novembre 2007, outre des élèves ingénieurs, spécialement formés à cet effet, la cour d'appel a pu, sans encourir les griefs du moyen, retenir que l'association organisatrice, débitrice d'une obligation de moyens envers les participants à la soirée, avait pris toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de ceux-ci, de sorte qu'elle n'avait commis aucune faute susceptible d'engager sa responsabilité ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ; PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi

Doc. 7 : Qualification juridique à partir de : Tribunal correctionnel de Châlons-sur-Marne, 13 octobre 1982

Attendu qu'il appert* des pièces de la procédure, des débats à l'audience et des déclarations de N. que Dlle D., lors âgée de 17 ans et demi, servait des boissons dans l'auberge dont la femme R. était la tenancière, lorsque, sur le minuit, arrivèrent quatre hommes et deux filles ; que le sieur N., à l'époque âgé de 18 ans et 3 mois, qui était parmi ceux-ci, convia la mineure à la danse et, envisageant ses attraits, fit d'icelle prompte conquête ;

qu'enhardi par l'absence de toute barrière que la jouvencelle eut pu dresser contre son entreprise et même conforté par l'accueil sans nuance qu'elle réservait au projet de son fier vainqueur, N. ne balança point à rechercher ses grâces secrètes et ses faveurs ultimes ; que Dlle D. les lui prodigua d'ailleurs sans différer aucunement ni les restreindre davantage ;

que cependant, dame B., ci-devant Joséphine D., instruite dans le même temps de l'aventure et mue par le désir tardif de préserver sa fille d'une atteinte qu'elle croyait peut-être originelle mais qui n'était que nouvelle, la mineure ayant en effet déclaré aux procès-verbaux qu'un tiers avait déjà bénéficié de ses suffrages trois mois auparavant, vint heurter à la porte du logis où s'étaient retranchés les amants, interrompant ceux-ci en leurs ébats avant même qu'ils en eussent atteint le sommet ;

Attendu que le sieur N. bien qu'il ne laissât point de confesser la connaissance entière qu'il avait de l'âge de la donzelle, fait néanmoins plaider aujourd'hui sa relaxe au motif pris de ce qu'il n'aurait pas eu la volonté durable de la soustraire à la parentale autorité ;

Attendu, en droit, que si le délit d'enlèvement ou de détournement de mineure est constitué nonobstant l'adhésion que la victime ait pu y mettre, pour ce qu'un mineur, en effet, ne peut point valablement consentir, encore faut-il qu'il existe chez son auteur un élément intentionnel consistant en la conscience d'une part, de soustraire ledit mineur des lieux où l'avaient placé ceux à l'autorité ou à la direction desquels il était soumis ou confié et, d'autre part, de l'en retirer d'une manière sinon définitive, en tout cas durable ;

Et attendu qu'en la cause, il n'est pas certain que le prévenu N. eût d'autres desseins que de satisfaire à une impétuosité momentanée devenue fugitive dès son assouvissement ; que dès lors, non seulement n'est établie à son encontre nulle intention de ne plus représenter la mineure, mais que, de surcroît, la preuve n'est pas rapportée que le détournement se fût prolongé au-delà du temps habituellement nécessaire à l'apaisement d'un désir d'autant plus vivement consumé qu'il était ardent ;

Attendu qu'il n'est donc point en l'espèce de rapt de séduction ;
Et considérant que le fait poursuivi ne saurait recevoir aucune qualification pénale ;

Par ces motifs, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort, relaxe Stéphane N. des fins de la poursuite sans peine ni dépens.

* Signifie : « Il ressort avec évidence que »

Doc. 8 : Méthodologie du cas pratique

La méthodologie du cas pratique peut se résumer facilement : respecter le syllogisme juridique. L'énoncé du sujet fournit à l'étudiant les faits (la mineure). Il doit appliquer à ces faits les règles résultant de ses connaissances (la majeure) pour en déduire la solution (conclusion). Les deux maîtres mots du raisonnement sont : logique et clarté.

Deux choses sont importantes : la méthode de résolution (1) et la présentation des réponses (2).

1. Méthode

a. Bien lire le sujet

A la première lecture, surligner les pièges éventuels (seuils, ancienneté..), ou les erreurs juridiques lorsque c'est officiellement un non juriste qui s'exprime. Il convient de dégager les faits pertinents et d'écartier ceux éventuellement inutiles (un client qui vous raconte son histoire n'effectuera pas un tri des informations pertinentes, c'est à vous de le faire). L'étudiant ne doit cependant rien ajouter à l'énoncé, et donc ne rien inventer.

Lorsque des dates sont intégrées au sujet, il convient d'être particulièrement vigilant aux questions (probables, mais pas systématiques) d'application de la loi dans le temps, de prescription de l'action... Lorsqu'il n'y a pas de date, l'étudiant doit considérer que les faits se sont déroulés sous l'empire des lois en vigueur et doit répondre en ce plaçant au jour où il compose.

b. Qualifier et dégager les problèmes juridiques

Il convient ensuite d'identifier chaque question que suggère l'énoncé du cas pratique. Parfois, elles sont explicitement exprimées ; il n'y a donc aucune difficulté. D'autres fois, c'est à vous qu'il incombe de retrouver les problèmes posés à travers l'exposé de la situation de fait. Ces problèmes requièrent

souvent, voire toujours une étape de qualification préalable (la norme est-elle une loi, un traité, un usage... ?).

A cet égard, il vous faut envisager toutes les questions posées mais seulement celles que suggère l'énoncé du cas. Le risque, ici, réside dans une tendance de certain(e)s étudiant(e)s à réécrire le cas pratique en imaginant des situations que celui-ci n'évoque pas directement. Ne traitez donc que de ce que logiquement le cas pratique commande de traiter sans échafauder des hypothèses qui ne dérivent pas directement des faits. Evitez également de chercher à tout prix une difficulté ou un piège qui, souvent, n'existe pas. La plupart des cas pratiques sont en effet très simples si on ne les complique pas inutilement. Ils ne sont qu'un prétexte pour s'assurer que vous maîtrisez les connaissances juridiques nécessaires à leur résolution.

c. Identifier les règles de droit applicables et les appliquer aux faits

Pour répondre aux différentes questions dégagées, l'étudiant doit rechercher les règles de droit applicables, notamment la loi et la jurisprudence qui s'y attache.

Attention : la mise en œuvre d'un texte de loi ou d'une jurisprudence nécessite souvent des conditions qu'il faut veiller à caractériser au regard des faits de l'espèce.

Il peut arriver (l'auteur du sujet le rédige parfois à cet effet) que plusieurs solutions soient envisageables. Dans ce cas, il faut présenter successivement les différentes solutions, en les justifiant, et en donnant éventuellement sa préférence.

N'oubliez pas de conclure sur le problème qui vous est posé. Si aucune question n'a été posée, concluez le cas en répondant à la question que vous avez dégagée.

2. Présentation

L'étudiant doit évidemment adapter son travail au type de cas qui lui est soumis : cas pratique dirigé ou non dirigé.

- Cas pratique dirigé : après la description des faits, l'auteur du sujet pose un certain nombre de questions précises. L'étudiant doit alors répondre, dans l'ordre, aux questions posées. Il n'a pas à se préoccuper de construire un plan, sauf si cela est expressément demandé dans l'énoncé.

- Cas pratique non dirigé : après l'énoncé des faits, l'auteur demande, de manière globale, d'analyser la situation et de dégager les qualifications applicables. Il appartient alors à l'étudiant de repérer dans l'énoncé les problèmes posés et d'y répondre ensuite. Il est alors préférable de construire un plan simplifié.

Dans tous les cas il est inutile, pour commencer la copie, de recopier les faits, même en les résumant. C'est une perte de temps puisqu'il ne s'agit que de redire ce que le correcteur sait déjà. Les éléments de faits sont en réalité un outil au service du raisonnement, et doivent être utilisés au fil des développements pour permettre à l'étudiant de justifier les solutions qu'il propose.

La réponse à un cas pratique :

- « Nom du cas » : ex : La qualification du contrat de X.
- « PBD » : Enoncé du problème de droit posé
- « Majeur »* : Selon l'article ...
- « Mineur »* : Or, en l'espèce ...
- « Conclusion »* : Donc ...

La conclusion doit être la plus précise et détaillée possible. N'oubliez pas que le cas pratique a

vocation à vous préparer à la vie professionnelle réelle dans laquelle le client ou l'interlocuteur souhaite connaître vos recommandations sur le problème qu'il rencontre. Si la solution est indiscutable, présentez-la. Si discussion il peut y avoir entre plusieurs solutions possibles qui vous semblent aussi plausibles l'une que l'autre, présentez les différentes hypothèses en concluant soit par celle qui satisfait au mieux les intérêts de la personne qui vous consulte, soit par la solution qui a votre préférence au regard de la logique du cas pratique.

* Il est inutile d'écrire dans le cas les termes « Majeur », « Mineur » et « Conclusion »